

Montréal, le 28 avril 2017

Objet : Votre demande d'accès du 29 mars 2017 (copie de tout document incluant statistique/donnée permettant de voir le nombre d'employés excédentaires de votre organisme et ce au 31 décembre 2016 ainsi qu'en date du 27 mars 2017 (sinon la donnée la plus récente) (indiquez aussi les montants totaux versés en salaire à ces employés excédentaires pour l'année 2016 complète); copie de la liste de toutes les études, recherches, analyses, sondages commandés par votre organisme à l'externe entre le 1^{er} août 2016 au 29 mars 2017. Les documents devront montrer le nom de chacun des fournisseurs, nom de la personne, type de mandat ou travail confié, nom de chacune des études, recherches, analyses, sondages, la date et année de chacun des contrats/mandats confiés)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 29 mars 2017, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 12 avril 2017.

Pour ce qui est des employés «excédentaires», il appert que nous n'avons pas aux dates indiquées et à ce jour de tels employés et donc aucune rémunération n'est payée à cet égard.

Pour ce qui est des études, recherche, analyses, sondages commandés à l'externe par Investissement Québec du 1^{er} août 2016 au 29 mars 2017, nous vous référons à l'information ci-jointe. Il n'y a pas lieu par ailleurs de fournir d'autres renseignements et appuyons cette décision sur les articles 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

.../2

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Tableau des informations relatives aux études, recherches, analyses et sondages (entre le 1^{er} août 2016 et le 29 mars 2017); et articles 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès.

Estelle Hamel

De:
Envoyé: 29 mars 2017 10:16
À: Marc Paquet
Objet: Demande d'accès à l'information

Le 29 mars 2017

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Me Marc Paquet
Vice-président des affaires juridiques et secrétaire de la société
600, rue de La Gauchetière O. #1500
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél. : 514 876-9339
Sans frais : 866 870-0437
Télééc. : 514 876-9306
marc.paquet@invest-quebec.com

Demandes faites en vertu de la loi d'accès à l'information du Québec

Obtenir copie de tout document incluant statistique/donnée me permettant de voir le nombre d'employés excédentaires à votre organisme et ce au 31 décembre 2016 ainsi qu'en date de ce jour, le 27 mars 2017 (sinon la donnée la plus récente)

(Indiquez aussi les montants totaux versés en salaire _____ \$ à ces employés excédentaires de votre organisme pour l'année 2016 complète)

Obtenir copie de la liste de toutes les études, recherches, analyses, sondages commandés par votre organisme à l'externe entre le 1er août 2016 à ce jour, le 29 mars 2017. Les documents devront montrer le nom de chacun des fournisseurs, nom de la personne, type de mandat ou travail confié, nom de chacune des études, recherches, analyses, sondages la date et année de chacun des contrats/mandats confiés.

En espérant des réponses satisfaisantes, veuillez agréer mes salutations distinguées.

Svp envoyer tous mes documents par courriel.

TABLEAU DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉTUDES, RECHERCHES, ANALYSES ET SONDAGES (entre le 1er août 2016 et le 29 mars 2017)

Titre mandat	Fournisseur	Dates	Description mandat
Études commandées			
CROP - Mesure en continu de l'expérience client au sein d'Investissement Québec	CROP INC.	2016-08-05	Évaluation de l'expérience client qui avait été amorcée en 2015. Faire une mesure en fonction des mêmes dimensions évaluées en 2015 et établir des comparaisons.
CROP - Étude sur les perceptions à l'égard d'Investissement Québec	CROP INC.	2016-11-25	Mesurer l'évolution des perceptions à l'endroit d'IQ depuis les évaluations effectuées au cours des dernières années. Identification des facteurs de succès. (selon devis joint)
Analyses commandées			
Historique des initiatives en capital de risque en région au Québec	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	2016-09-16	Évaluation de l'efficacité des initiatives en CR de manière à s'inspirer des mesures efficaces du passé et à éviter des erreurs ayant déjà été commises
Recherches commandées			
Assister IQ dans inden. et qualif. de cibles pour Aluminium 2016	INDEV INC.	2016-12-12	Identifier des cibles étrangères dans secteur transf. de l'aluminium dans le cadre évènement Aluminium 2016 à Düsseldorf du 29 nov au 1er dec. 2016

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.